

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
ETRANGER	Voie aérienne exclusivement			
	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		franchissemement au titre de l'année 2026..	387
- LOI -		MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
31 déc.	Loi n° 45-2025 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière.....	13 fév.	Arrêté 182 portant organisation et fonctionnement des unités de recherche et sauvetage.....
	382		388
A - TEXTES GENERAUX		13 fév.	Arrêté 183 portant organisation et fonctionnement des services d'études, de coordination de recherche et de sauvetage.....
- DECRETS ET ARRETES -			390
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		13 fév.	Arrêté 184 portant organisation et fonctionnement du centre de coordination de sauvetage maritime.
			391
		B - TEXTES PARTICULIERS	
		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
		<i>Acte en abrégé</i>	
20 jan.	Décret n° 2026-8 portant attributions, organi-sation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental.	-	Elévation et nomination.....
	383		394
21 fév.	Décret n° 2026-87 déterminant la composition des cabinets des membres du bureau de la Com-mission nationale des droits de l'homme.....		
	386		
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			
14 fév.	Arrêté 197 portant organisation du concours du		

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**
**Autorisation d'ouverture
et d'exploitation**

13 fév. Arrêté n° 171 portant attribution à la société Butingi Ingénierie Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, dans le district de Tchamba-Nzassi, département du Kouilou..... 395

13 fév. Arrêté n° 172 portant attribution à la société Africaine de Distribution et Services (AFRIDIS) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, dans le district de Tchamba-Nzassi, département du Kouilou..... 396

13 fév. Arrêté n° 173 portant attribution à la société Boc Industrie d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, dans le district de Tchamba-Nzassi, département du Kouilou. 397

20 fév. Arrêté n° 218 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Africaine des matériaux de construction (AMC)..... 398

20 fév. Arrêté n° 219 portant attribution à la société Jufeng Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie au village Ditadi Base 32, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza..... 399

**Autorisation d'exploitation
(Approbation de cession)**

13 fév. Arrêté n° 174 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Minkanou 1 » dans le département du Pool, appartenant à la société « Exploitation Minière du Congo Sau » au profit de la société « China Huijin Mining Group Congo Sarl »..... 400

13 fév. Arrêté n° 175 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Minkanou 2 » dans le département du Pool, appartenant à la société « Exploitation Minière du Congo Sau » au profit de la société « China Longtai Mining Group Congo Sarl »..... 401

13 fév. Arrêté n° 176 approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Makoba » dans le département de la Sangha, appartenant à la société « Sog Congo Mining » au profit de la société « Long Ji-Congo Sarl »..... 402

Autorisation d'exploitation

13 fév. Arrêté n° 177 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Bamboulou-Nord », dans le département du Pool..... 403

13 fév. Arrêté n° 178 portant attribution à la société Bonté Divine Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Mont Mouetengo-Sud », dans le département du Pool.. 405

13 fév. Arrêté n° 179 portant attribution à la société kids Group d'une autorisation d'exploitation de petite mine dite « Ndola », dans le département du Kouilou. 406

Autorisation de prospection

20 fév. Arrêté n° 211 portant attribution à la société d'Investissement et de Développement Miniers

Technologie Innovation Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massingala »..... 408

20 fév. Arrêté n° 213 portant attribution à la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Lobock »..... 409

20 fév. Arrêté n° 214 portant attribution à la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ebanda-Sud »..... 411

**Autorisation d'exploitation
(Renouvellement)**

20 fév. Arrêté n° 215 portant renouvellement au profit de la société Gladio Entreprises d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou..... 412

20 fév. Arrêté n° 216 portant renouvellement au profit de la société Gladio Entreprises d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, département du Kouilou..... 413

20 fév. Arrêté n° 217 portant renouvellement au profit de la société Gladio Entreprises d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, département du Kouilou..... 414

20 fév. Arrêté n° 220 portant renouvellement au profit de la société Congo Contracting d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite au village Nkoungni, district de Mvouti, département du Kouilou..... 415

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Actes en abrégé

- Nomination..... 417
- Rétrogradation..... 417
- Cassation de grade..... 417
- Inscription et nomination..... 418

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 418

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET
DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**
Acte en abrégé

- Nomination et affectation (Régularisation)..... 419

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**
Actes en abrégé

- Nomination..... 419

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**
Acte en abrégé

- Nomination..... 420

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....420

B - Déclaration d’associations422

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 45-2025 du 31 décembre 2025
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de
l'institut national de recherche forestière

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et
adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 2, 3, 5 et 6 de la loi
n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création
de l'institut national de recherche forestière sont
modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'institut national de recherche
forestière a pour missions de :

- organiser, conduire et exécuter toute
recherche fondamentale et appliquée visant
la promotion du développement forestier
durable, particulièrement dans les domaines
de l'aménagement forestier, des plantations
forestières avec le caractère industriel de la
sylviculture ou non, de l'agroforesterie, de
la génétique forestière, de la technologie du
bois, des produits forestiers non ligneux, de la
conservation et de la gestion de la biodiversité,
du changement climatique ainsi que de
l'environnement ;
- mettre en œuvre une programmation
scientifique autour d'axes prioritaires pour le
développement du pays, à partir des besoins
réels des populations et des utilisateurs ;
- effectuer des expertises scientifiques dans son
champ de compétence ;
- participer à la valorisation de ses recherches
et de son savoir-faire ;
- apporter son concours à la formation, à la
recherche et par la recherche ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de
recherche dans les domaines relevant de sa
compétence ;
- publier et diffuser les résultats de ses
travaux et concourir au développement des
connaissances et de l'information scientifique.

Article 3 nouveau : L'institut national de recherche
forestière regroupe en son sein :

- le centre de recherche de Ouessou ;
- le centre de recherche du littoral ;
- le groupe de recherche sur la diversité biologique ;
- la station de recherche bioécologique et
forestière de Dimonika ;
- la station de recherche forestière de Loudima ;
- la station de recherche sur la durabilité et la
productivité des plantations industrielles de
Pointe-Noire ;
- toute autre structure opérationnelle de

recherche dont l'objet correspond à l'une des
missions de l'institut énumérées à l'article 2
nouveau de la présente loi.

Article 5 nouveau : L'institut national de recherche
forestière est placé sous la tutelle technique,
budgétaire, comptable et financière.

La tutelle technique relève du ministre chargé de la
recherche scientifique.

La tutelle budgétaire est du ressort du ministre chargé
du budget.

La tutelle comptable est assurée par le ministre chargé
des comptes publics.

La tutelle financière relève du ministre chargé des
finances.

L'institut national de recherche forestière est
administré par un comité de direction et géré par une
direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur
général de l'institut national de recherche forestière
sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 6 nouveau : Les ressources de l'institut national
de recherche forestière sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- la contribution du fonds de soutien à la
recherche scientifique ;
- les fonds de concours ;
- les autres ressources provenant des produits
liés à son activité, dans les conditions définies
par les lois et règlements.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera publiée au
Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

La ministre de l'environnement, du développement

durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2026-8 du 20 janvier 2026

portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 26 de la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 susvisée, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental.

Article 2 : Le secrétariat général est placé sous l'autorité du président du Conseil économique, social et environnemental.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental est l'organe technique qui assiste le Conseil économique, social et environnemental dans la mise en œuvre de ses activités.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser et assurer la préparation matérielle des sessions du Conseil économique, social et environnemental ;
- veiller à la préparation et à la bonne exécution du bureau du Conseil, à l'organisation des

travaux des commissions permanentes et au respect des dispositions légales et réglementaires ;

- instruire les affaires soumises au Conseil économique, social et environnemental ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à mener ;
- conserver les archives et autres documents du Conseil économique, social et environnemental ;
- constituer et gérer la bibliothèque et le centre de documentation virtuel du Conseil économique, social et environnemental ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale dans les secteurs du commerce, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- contribuer à la promotion de la coopération internationale ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- assurer le secrétariat des réunions du Conseil économique, social et environnemental ;
- préparer les dossiers à soumettre au bureau du Conseil économique, social et environnemental ;
- participer à la rédaction des avis, des rapports et des synthèses sur les questions faisant l'objet de saisine et d'auto-saisine ;
- assurer les relations administratives entre le Conseil économique, social et environnemental, le Gouvernement, le Parlement et les autres institutions ;
- coordonner et contrôler toutes les activités des directions ;
- participer à l'élaboration du projet de budget ;
- assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental est dirigé et animé par un secrétaire général, nommé par décret en Conseil des ministres.

Il a le même rang que les autres membres du bureau du Conseil, excepté celui du président.

Article 5 : Le secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental assure l'administration du Conseil.

A ce titre, il participe aux réunions du bureau du Conseil économique, social et environnemental, sans voix délibérative. Il tient la plume et dresse les procès-verbaux.

Il assure la liaison avec le Gouvernement, les assemblées parlementaires et les différentes administrations.

Article 6 : Le secrétariat général du Conseil économique, social et environnemental, outre le secrétariat de direction, le service du protocole et des relations publiques et le service de la préparation des réunions et des sessions, comprend :

- la direction des affaires économiques ;
- la direction des affaires sociales, culturelles, éducatives et religieuses ;
- la direction des affaires environnementales ;
- la direction de la coopération et des relations internationales ;
- la direction de la communication et de la documentation ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service du protocole et des relations publiques

Article 8 : Le service du protocole et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le cérémonial ;
- couvrir les manifestations et cérémonies officielles du Conseil économique, social et environnemental ;
- organiser les voyages des membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental et du secrétaire général ;
- organiser le séjour des membres du Conseil économique, social et environnemental durant les sessions ;
- entretenir les relations fonctionnelles avec le protocole national, le protocole du Parlement, des présidents des commissions permanentes et les autres responsables du Conseil économique, social et environnemental, ainsi qu'avec ceux des membres du Gouvernement et d'autres institutions.

Chapitre 3 : Du service de la préparation des réunions et des sessions

Article 9 : Le service de la préparation des réunions et des sessions est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la préparation matérielle des réunions du bureau du Conseil économique, social et environnemental, des bureaux des commissions permanentes et des sessions du

Conseil économique, social et environnemental ;

- conserver, de concert avec les directions techniques, les procès-verbaux des réunions du bureau du Conseil économique, social et environnemental, des bureaux des commissions permanentes et des sessions du Conseil économique, social et environnemental ;
- préparer et transmettre les dossiers destinés aux membres du Conseil économique, social et environnemental.

Chapitre 4 : De la direction des affaires économiques

Article 10 : La direction des affaires économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- instruire les affaires à caractère économique soumises au Conseil économique, social et environnemental ;
- étudier les affaires législatives, les conventions et les traités internationaux à caractère économique ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques économiques ;
- analyser l'impact des politiques sous-régionales et régionales sur l'économie nationale ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à caractère économique ;
- assister la commission des affaires économiques dans l'exécution de ses missions ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale.

Article 11 : La direction des affaires économiques comprend :

- le service des affaires économiques et de la planification ;
- le service des affaires commerciales, des petites et moyennes entreprises et des coopératives ;
- le service de l'aide au développement et de l'intégration régionale.

Chapitre 5 : De la direction des affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses

Article 12 : La direction des affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- instruire les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses soumises au Conseil économique, social et environnemental ;
- étudier les affaires législatives, les conventions et les traités internationaux à caractère social, éducatif, culturel et religieux ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sociales, éducatives, culturelles et religieuses ;

- analyser l'impact des politiques sociales, éducatives, culturelles et religieuses sur la population ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à caractère éducatif, culturel et religieux ;
- assister la commission des affaires sociales et la commission des affaires éducatives, culturelles et religieuses dans l'exécution de leurs missions ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale.

Article 13 : La direction des affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses comprend :

- le service des affaires sociales et sanitaires ;
- le service des affaires éducatives, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- le service des affaires culturelles et religieuses.

Chapitre 6 : De la direction des affaires environnementales

Article 14 : La direction des affaires environnementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- instruire les affaires à caractère environnemental soumises au Conseil économique, social et environnemental ;
- étudier les affaires législatives, les conventions et les traités internationaux à caractère environnemental ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales ;
- analyser l'impact des politiques environnementales sur la population ;
- réunir la documentation nécessaire aux études à caractère environnemental ;
- assister la commission des affaires environnementales dans l'exécution de ses missions ;
- participer à l'élaboration du rapport annuel sur la situation économique, sociale et environnementale.

Article 15 : La direction des affaires environnementales comprend :

- le service de la préservation et de la valorisation de l'environnement ;
- le service de la prévention et du traitement des pollutions et nuisances.

Chapitre 7 : De la direction de la coopération et des relations internationales

Article 16 : La direction de la coopération et des relations internationales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des relations du Conseil

économique, social et environnemental avec les institutions étrangères similaires ;

- consolider le rôle et le prestige du Conseil économique, social et environnemental, tant sur le plan intérieur qu'extérieur ;
- œuvrer pour l'établissement d'une véritable coopération fondée sur la réalité de chaque institution similaire.

Article 17 : La direction de la coopération et des relations internationales comprend :

- le service de la coopération ;
- le service des relations internationales.

Chapitre 8 : De la direction de la communication et de la documentation

Article 18 : La direction de la communication et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer et réaliser la couverture médiatique des activités et autres manifestations du Conseil économique, social et environnemental ;
- constituer la vidéothèque et la photothèque du Conseil économique, social et environnemental ;
- collecter, gérer les documents du Conseil économique, social et environnemental, et en assurer la conservation ;
- constituer et animer la bibliothèque du Conseil économique, social et environnemental ;
- concevoir les supports d'information et de publicité du Conseil économique, social et environnemental, notamment les journaux et gazettes, site web ;
- gérer les supports d'information du Conseil économique, social et environnemental.

Article 19 : La direction de la communication et de la documentation comprend :

- le service de la communication ;
- le service de la documentation.

Chapitre 9 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 20 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines du Conseil économique, social et environnemental ;
- assurer la gestion des ressources financières du Conseil économique, social et environnemental, conformément à ses règlements intérieur et financier ;
- préparer et exécuter le budget du Conseil économique, social et environnemental ;
- préparer les projets de textes administratifs ;
- assurer la gestion du matériel, des équipements et des immeubles du Conseil économique,

social et environnemental.

Article 21 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du budget, de la trésorerie et de la comptabilité ;
- le service administratif, juridique et des ressources humaines ;
- le service de l'équipement, du matériel, du domaine et de l'informatique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du président du Conseil.

Article 24 : Les directeurs, les chefs de service, les chefs de bureau et les collaborateurs sont nommés par décision du président du Conseil économique, social et environnemental, sur proposition du secrétaire général.

Ils perçoivent les indemnités et bénéficient des avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 25 : Le personnel du secrétariat général du Conseil est constitué de fonctionnaires ou d'agents publics détachés.

Toutefois, en cas de nécessité, le secrétariat général du Conseil peut bénéficier d'un personnel propre recruté par décision du président du Conseil, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et au détachement, le personnel du secrétariat général du Conseil est régi par un accord d'établissement.

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-465 du 29 octobre 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général du Conseil économique et social, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie, du plan

et de l'intégration régionale,

Ludovic NGATSE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Décret n° 2026-87 du 21 février 2026
déterminant la composition des cabinets des membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30-2018 du 7 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme ;

Vu le décret n° 2014-594 du 3 novembre 2014 fixant la composition de l'élément de sécurité des autorités civiles de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le cabinet du président de la Commission nationale des droits de l'homme est composé ainsi qu'il suit :

- un directeur de cabinet ;
- cinq conseillers ;
- six attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un chef de protocole ;
- un agent de protocole ;
- trois chauffeurs ;
- huit agents de sécurité ;
- un agent de liaison.

Article 2 : Le cabinet du premier vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme est composé ainsi qu'il suit :

- un directeur de cabinet ;
- quatre conseillers ;
- quatre attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;

- un agent de protocole ;
- deux chauffeurs ;
- six agents de sécurité.

Article 3 : Le cabinet du deuxième vice-président de la Commission nationale des droits de l'homme est composé ainsi qu'il suit :

- un directeur de cabinet ;
- quatre conseillers ;
- quatre attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un agent de protocole ;
- deux chauffeurs ;
- six agents de sécurité.

Article 4 : Le cabinet du trésorier de la commission nationale des droits de l'homme est composé ainsi qu'il suit :

- un chef de cabinet ;
- trois conseillers ;
- trois attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un agent de protocole ;
- deux chauffeurs ;
- trois agents de sécurité.

Article 5 : Le cabinet du rapporteur de la commission nationale des droits de l'homme est composé ainsi qu'il suit :

- un chef de cabinet ;
- trois conseillers ;
- trois attachés ;
- un assistant en communication ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un agent de protocole ;
- deux chauffeurs ;
- trois agents de sécurité.

Article 6 : Les membres du bureau de la Commission nationale des droits de l'homme peuvent, le cas échéant, faire appel à des collaborateurs extérieurs rétribués sur leurs propres crédits.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 197 du 14 février 2026 portant
organisation du concours du franchissement au titre
de l'année 2026

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier portant statut
général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et
complétant certaines dispositions de la loi n° 10-
2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des
militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant
attributions et organisation du ministère de la défense
nationale ;
Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant
attributions et organisation de la direction générale
des ressources humaines ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1764 du 30 novembre 2023
fixant les modalités d'avancement dans les forces
armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux
attributions du ministre de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant
nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours de
sélection de deux cent soixante-dix (270) candidats
au franchissement, session 2026, au profit des sous-
officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou
maître principal.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions
suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes ci-après :
BT2, BA1, BT1 ABC, artillerie ou génie combat,
BS, DSOS ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef
ou maître principal de deux (2) ans au moins
au 31 décembre 2025 ;
- être apte physiquement.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- la copie de la décision d'engagement ;
- l'ordre général de nomination au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- les feuilles de note des trois (3) dernières années ;
- le relevé de punitions des trois (3) dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- une copie du bulletin de solde ;
- une attestation de présence au corps avec photo, format identité, en tenue militaire.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont adressés par voie hiérarchique au directeur général des ressources humaines au plus tard le 28 février 2026.

Article 5 : Le directeur général des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours comprend trois (3) phases :

- la présélection au niveau des structures organiques ;
- la sélection des candidats ;
- le déroulement des épreuves du concours.

Article 7 : La présélection au niveau des structures organiques comprend la vérification des dossiers de candidature conformément à la composition décrite à l'article 3, le test de présélection et la transmission à la direction générale des ressources humaines de la liste des candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10, par ordre de mérite.

Article 8 : La sélection des candidats comprend la validation des listes de présélection et la publication de la liste définitive des candidats au concours.

Article 9 : Les épreuves du concours comprennent :

- la dictée et les questions ;
- la rédaction ;
- le questionnaire à choix multiple.

Article 10 : Le déroulement des épreuves du concours est assuré par une commission centrale et des commissions locales.

Article 11 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par le directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE V : DE L'ADMISSION

Article 12 : Les deux cent soixante-dix (270) candidats les mieux classés sont déclarés admis à l'issue des

épreuves mentionnées à l'article 9.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines détermine les modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2026

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 182 du 13 février 2026 portant organisation et fonctionnement des unités de recherche et sauvetage

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation

et

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Vu la Constitution ;

Vu la convention internationale de 1974 sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 23 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu l'accord multilatéral sur la coordination des services de recherche et de sauvetage maritimes signé à Lagos, Nigeria le 27 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 14/78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-149 du 26 mai 2001 portant organisation du secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;

Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherche et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 22 du décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 susvisé, l'organisation et le fonctionnement des unités de recherche et sauvetage.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Coordonnateur de recherche et de sauvetage, en abrégé « SC » : une ou un groupe de personnes à qui est confiée la responsabilité globale de la mise en œuvre et de la prestation des services de recherche et de sauvetage et de veiller à ce que la planification de ces services soit bien coordonnée.

- Coordonnateur des missions de recherche et de sauvetage, en abrégé « SMC » : personne temporairement affectée à la coordination de l'intervention dans une situation de détresse réelle ou apparente.

- Coordonnateur sur les lieux, en abrégé, « OSC » : une personne désignée pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une zone spécifiée.

- Unité de recherche et de sauvetage, en abrégé « SRU » : unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les unités de recherche et de sauvetage ont pour missions de :

- rechercher et localiser l'emplacement du lieu du sinistre ;
- transporter le personnel et l'équipement de sauvetage ;
- transporter les vivres et le matériel de survie ;
- assurer les premiers secours sur site et l'évacuation éventuelle des victimes.

Article 4 : Une unité de recherche et de sauvetage est composée de :

- une équipe de secours ;
- une équipe de sécurité ;

- une équipe de recherche.

Article 5 : L'équipe de secours constituée du personnel de santé, du personnel de soutien et des sapeurs-pompiers est conjointement mise en place par le ministre chargé de la sécurité civile et le ministre chargé de la défense.

Article 6 : L'équipe de sécurité est constituée par le personnel de la force publique.

Article 7 : L'équipe de recherche, constituée d'experts d'environnement spécifique de la force publique, est mise en place par les chefs d'état-major de l'armée de l'air et de la marine nationale.

Article 8 : Lorsque deux ou plusieurs unités de recherche et de sauvetage sont affectées à la même mission, un des chefs d'unité est désigné comme coordonnateur des activités sur les lieux, par le coordonnateur de mission du centre de coordination de sauvetage.

Article 9 : La personne, qui arrive en premier sur les lieux, assume de fait la fonction de coordonnateur des opérations jusqu'à la désignation d'un coordonnateur sur les lieux (OSC).

Article 10 : Le coordonnateur sur les lieux assume les fonctions de coordonnateur de mission SAR. Il planifie seul la recherche s'il se rend compte de l'existence d'une situation de détresse et s'il ne peut entrer en communication avec aucun centre de coordination de recherche et de sauvetage.

Article 11 : Les missions que le coordonnateur de missions (SMC) peut affecter au coordonnateur sur les lieux (OSC), selon ses qualifications et les besoins sont :

- procéder à la coordination opérationnelle de tous les moyens SAR sur les lieux ;
- recevoir le plan de la recherche du SMC ;
- modifier le plan de la recherche en fonction des conditions environnementales du moment et tenir le SMC informé de toutes modifications apportées au plan ;
- fournir les renseignements pertinents aux autres moyens SAR ;
- mettre à exécution le plan de la recherche ;
- suivre les activités des autres unités participant à la recherche ;
- coordonner avec les aéronefs SAR les questions concernant la sécurité des vols ;
- élaborer et mettre à exécution le plan de sauvetage ;
- présenter au SMC des rapports récapitulatifs de situation.

Article 12 : Les unités de recherche et de sauvetage disposent en permanence d'une réserve d'eau et de vivres, d'articles médicaux, de matériels de signalisation, et de tout équipement de secours jugé nécessaire.

Article 13 : Le personnel composant les unités de recherche et de sauvetage doivent avoir des compétences nécessaires leur permettant d'appliquer les procédures à utiliser et de définir le plan de recherches et de sauvetage de la région pour laquelle une intervention a été demandée.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les unités de recherche et de sauvetage utilisent les moyens permanents du ministère de la défense nationale. Toutefois, elles peuvent faire appel à tous les moyens des administrations ou d'organismes publics ou privés susceptibles de participer à ces opérations, dans des conditions définies.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le directeur général de la marine marchande, le directeur général de la navigation fluviale, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et le commandant de la sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Honoré SAYI

Arrêté n° 183 du 13 février 2025

portant organisation et fonctionnement des services d'études, de coordination de recherche et de sauvetage

La ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande

et

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Vu la Constitution ;

Vu la convention internationale de 1974 sur la

recherche et le sauvetage maritimes ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 23 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu l'accord multilatéral sur la coordination des services de recherche et de sauvetage maritimes signé à Lagos, Nigeria le 27 mai 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 14/78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

Vu la loi n° 17-2011 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à Hambourg le 27 avril 1979 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-149 du 26 mai 2001 portant organisation du secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;

Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherche et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1882 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie fluviale et des voies navigables ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 15 du décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 susvisé, l'organisation et le fonctionnement des services d'études, de coordination de recherche et de sauvetage, créés respectivement au sein de l'agence nationale de l'aviation civile, de la direction générale de la marine marchande et de la direction générale de la navigation fluviale.

Article 2 : Les services d'études, de coordination de recherche et de sauvetage sont dirigés et animés par un chef de service.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- étudier les problèmes nationaux et interna-

tionaux en matière de recherche et de sauvetage ;

- établir et maintenir un plan d'opérations de recherche et de sauvetage ;
- assurer la liaison entre les services de recherche et de sauvetage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les services d'études, de coordination de recherche et de sauvetage comprennent :

- le bureau des études et de la réglementation de recherche et de sauvetage ;
- le bureau de la coordination de recherches et de sauvetage.

Section 1 : Du bureau des études
et de la réglementation de recherche et de sauvetage

Article 4 : Le bureau des études et de la réglementation de recherche et de sauvetage est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer la réglementation et les procédures de recherche et de sauvetage ;
- élaborer les programmes d'entraînement, de formation et de qualification ;
- étudier les comptes rendus d'opération de recherche et de sauvetage ;
- analyser, identifier les tendances, les faiblesses et recommander les mesures correctives pour assurer la fourniture des services de recherche et de sauvetage ;
- étudier et contrôler l'application des accords et conventions internationales en matière de recherche et de sauvetage ;
- préparer et participer aux négociations des accords et lettres d'agrément en matière de recherche et de sauvetage.

Section 2 : Du bureau de la coordination
de recherche et de sauvetage

Article 5 : Le bureau de la coordination de recherche et de sauvetage est dirigé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- établir et maintenir un plan d'opérations de recherche et de sauvetage ;
- assurer la liaison entre les services de recherche et de sauvetage ;
- participer à la coordination des programmes de recherche et de sauvetage des aéronefs, des navires, bateaux et autres bâtiments en détresse ;
- suivre l'achat des matériels spécifiques d'opérations de recherche et de sauvetage ;
- participer aux opérations de recherche et de sauvetage ;
- participer éventuellement aux enquêtes de

première information en matière d'accidents et d'incidents.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les directeurs généraux de l'agence nationale de l'aviation civile, de la marine marchande et de la navigation fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2025

La ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de l'économie fluviale
et des voies navigables,

Honoré SAYI

Arrêté n° 184 du 13 février 2026 portant
organisation et fonctionnement du centre de coordi-
nation de sauvetage maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande ;

et

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la convention internationale de 1974 sur la
recherche et le sauvetage maritimes ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 23
juillet 2012 portant adoption du code communautaire
révisé de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18
juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile
des Etats membres de la Communauté économique et
monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu l'accord multilatéral sur la coordination des
services de recherche et de sauvetage maritimes signé
à Lagos, Nigeria, le 27 mai 2008 ;
Vu l'ordonnance n° 14/78 du 11 avril 1978 ratifiant la
convention internationale de 1974 sur la sauvegarde
de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu la loi n° 17-2011 du 31 décembre 2001 autorisant
la ratification de la convention internationale sur
la recherche et le sauvetage maritimes, adoptée à
Hambourg le 27 avril 1979 ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant
attributions et organisation de la direction générale
de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-149 du 26 mai 2001 portant organisation du secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;

Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherche et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 18 du décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du centre de coordination de sauvetage maritime.

Il s'agit d'un centre secondaire, par rapport au centre principal de coordination de sauvetage de Brazzaville (RCC).

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Centre de coordination de sauvetage aéronautique, en abrégé RCC : le centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage aéronautiques et de coordonner les opérations SAR aéronautique à l'intérieur d'une région de recherches et de sauvetage ;
- Centre secondaire de coordination de sauvetage maritime, en abrégé MRSC : le centre subordonné au MRCC et complémentaire à ce dernier, conformément aux dispositions spécifiques des autorités responsables ;
- Moyen de recherches et de sauvetage, en abrégé Moyen SAR : toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour mener une opération de recherches et de sauvetage ;
- Région maritime de recherches et de sauvetage, en abrégé SRR : la région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC), à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés ;
- Région maritime secondaire de recherche et

de sauvetage, en abrégé SRS : zone spécifiée au sein d'une SRR, définie dans les limites de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés ;

- Service de recherche et de sauvetage, en abrégé service SAR : l'exécution, en cas de détresse, des fonctions de surveillance, de communication, de coordination ainsi que de recherches et de sauvetage, y compris les prestations de conseils médicaux, de soins médicaux initiaux, ou d'évacuation sanitaire, en faisant appel à des ressources publiques et privées, avec la coopération des aéronefs, navires, bateaux et d'autres engins et installations ;
- Système mondial de détresse et de sécurité en mer, en abrégé SMDSM : le service mondial de communication fondé sur des systèmes automatisés satellitaires et terrestres, qui permet de diffuser des alertes détresses et des renseignements relatifs à la sécurité maritime ;
- Unité de recherches et de sauvetage, en abrégé SRU : une unité composée d'un personnel entraînée et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et sauvetage ;
- Poste d'alerte : tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.

Article 3 : Le centre de coordination de sauvetage maritime est établi à Pointe-Noire.

Article 4 : Le centre de coordination de sauvetage maritime est l'organe opérationnel des services SAR en République du Congo, par délégation du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville et du centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC) de Lagos, sur les régions de recherches et de sauvetage définies et reconnues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI).

Article 5 : Le centre de coordination de sauvetage maritime est chargé d'organiser et d'assurer les opérations SAR tant aéronautiques que maritimes sur le territoire national et dans les zones aériennes et maritimes où la République du Congo a la responsabilité en matière de recherche et de sauvetage.

Article 6 : Le centre de coordination de sauvetage est le point de contact du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Article 7 : Le centre de coordination de sauvetage maritime dépend du ministère en charge de la marine marchande, en ce qui concerne son fonctionnement organique. Il est subordonné au ministère en charge de la défense nationale pour ce qui est relatif à l'emploi et à l'aspect opérationnel des services SAR.

Il peut faire appel à tout moyen d'intervention dans la zone de détresse, et recourir à tout moyen relevant des

services publics ou privés en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage maritimes.

Article 8 : La zone de responsabilité du centre de coordination de sauvetage maritime déclarée pour la République du Congo auprès de l'OMI est délimitée par les points suivants :

Index	Latitude	Longitude
1	03° 53.000' S	011° 07.000' E
2	03° 53.000' S	06° 35.000' E
3	05° 00.000' S	06° 35.000' E
4	05° 00.000' S	012° 00.000' E

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 9 : Le centre de coordination de sauvetage maritime est placé sous la responsabilité d'un chef de centre, nommé parmi les officiers supérieurs de la marine nationale.

Article 10 : Le centre de coordination de sauvetage maritime, outre le secrétariat du centre, comprend :

- une section des opérations ;
- une section de l'instruction ;
- une section des communications et liaisons ;
- une section de cartographie et messagerie.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 11 : Le centre de coordination de sauvetage maritime est chargé, notamment, de :

- coordonner les opérations SAR aéronautiques et maritimes ;
- rechercher la position de navires en détresse et recueillir les survivants ;
- élaborer des plans d'actions de recherche et de sauvetage ;
- recevoir les alertes de détresse à partir du SMDSM des postes d'alertes ou d'autres sources, et en accuser réception ;
- alerter et mettre en œuvre les moyens de recherche et sauvetage aéronautiques et maritimes ;
- s'acquitter des obligations SAR internationales (OACI et OMI) ;
- élaborer des plans opérationnels détaillés pour la conduite des opérations SAR aéronautiques et maritimes ;
- conclure, sous la supervision de l'agence nationale de l'aviation civile, de la direction générale de la marine marchande avec les autorités locales (départementales ou municipales) et avec d'autres structures publiques et privées, des protocoles d'accord relatifs à l'assistance à fournir ;
- déclencher, arrêter ou suspendre les opérations de recherche et de sauvetage maritimes après consultation des autorités compétentes.

Article 12 : Les tâches opérationnelles liées au centre de coordination de sauvetage maritime sont :

- la recherche des renseignements ;
- le déclenchement des mesures préparatoires ;
- la détermination de la zone probable de l'accident ;
- l'élaboration d'un plan d'intervention ;
- l'élaboration et la diffusion des ordres de recherche et de sauvetage ;
- les demandes d'assistance extérieure ;
- la direction et la coordination des opérations SAR aéro-maritimes ;
- la suspension des recherches et la clôture des opérations SAR ;
- la rédaction des comptes rendus d'opérations SAR.

Article 13 : Le chef du centre de coordination de sauvetage maritime est responsable :

- du maintien de l'aptitude du personnel ;
- de l'équipement du RSC ;
- du contrôle du bon fonctionnement des moyens SAR maritimes mis à sa disposition ;
- de la tenue à jour des documents ;
- de la préparation du budget de fonctionnement et d'investissement du RSC ;
- du respect du planning des exercices SAR maritimes.

Article 14 : Le secrétariat du centre de coordination de sauvetage maritime est chargé, notamment, de :

- gérer le courrier ;
- analyser sommairement les autres correspondances ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs et opérationnels ;
- gérer les fonds ;
- archiver les documents du centre ;
- et, d'une manière générale, exécuter toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 15 : La section des opérations est chargée, notamment, de :

- établir des plans détaillés pour la conduite des opérations SAR maritimes ;
- mettre au point les exercices SAR maritimes ;
- exploiter les comptes rendus des opérations et exercices SAR maritimes ;
- comptabiliser les heures de vol et de navigation lors des opérations et exercices SAR maritimes ;
- gérer les statistiques SAR.

Article 16 : La section de l'instruction est chargée, notamment, de :

- encadrer et former le personnel affecté au centre ;
- évaluer et contrôler l'aptitude opérationnelle du personnel ;
- gérer les moyens et matériels didactiques mis à la disposition du centre.

Article 17 : La section cartographie et messagerie est chargée, notamment, de :

- tracer des cartes de différentes échelles (aéronautiques et maritimes) ;
- mettre à jour les cartes de navigation, de radionavigation et de topographie (bathymétrie) ;
- conditionner et transmettre les messages entre le RCC de Brazzaville, le MRCC de Lagos et les organismes SAR ;
- assurer l'enregistrement de la chronologie du déroulement des opérations.

Article 18 : La section communications et liaisons est chargée, notamment, de :

- communiquer avec les aéronefs, les navires et les organismes SAR maritimes.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 19 : Le chef du centre de coordination de sauvetage maritime, en cas de nécessité de déploiement des moyens aériens, fait recours à l'armée de l'air dans les conditions définies par les accords entre le ministère en charge de l'aviation civile et le ministère en charge de la défense nationale.

De même, il peut faire appel à tout moyen des administrations, d'organismes publics ou privés susceptibles de participer à ces opérations dans les conditions à définir de commun accord.

Article 20 : Le fonctionnement opérationnel du centre de coordination de sauvetage maritime est assuré 24 heures sur 24 par une équipe d'alerte composée d'un officier et de deux sous-officiers de la marine nationale.

Article 21 : Un journal de marche est tenu sous la responsabilité du chef de centre de coordination de sauvetage maritime.

Il rend compte à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la direction générale de la marine marchande, au coordonnateur national SAR, aux états-majors de la marine nationale et de l'armée de l'air, de tout événement survenu.

Il rend également compte au centre principal de coordination de sauvetage (RCC).

Article 22 : En cas de déclenchement d'une opération de recherche et de sauvetage, l'armement type du centre de coordination de sauvetage maritime doit comprendre :

- un coordonnateur de mission SAR qui assure la direction des opérations ;
- un navigateur SAR chargé des travaux de cartographie ;
- un opérateur SAR chargé de l'enregistrement de la chronologie du déroulement de l'opération ;
- un contrôleur SAR chargé de la liaison avec les aéronefs et navires ;

- un transmetteur messagerie chargé du conditionnement et transmission des messages.

Article 23 : Dans le cadre du fonctionnement du centre de coordination de sauvetage maritime, les dépenses citées ci-dessous sont supportées par le budget de l'Etat.

Il s'agit :

- du matériel et fournitures de bureau ;
- de la prime d'astreinte du personnel en activité au centre ;
- de la formation et de l'entraînement du personnel ;
- des dotations en carburant des véhicules du centre ;
- de l'acquisition et de l'entretien des équipements spécifiques nécessaires aux recherches et sauvetage tels que les canots de sauvetage, les matériels de survie, les balises de détresse, les radiogoniomètres, etc. ;
- des dépenses relatives à la participation aux activités de recherches et de sauvetage des personnels et moyens privés et à la réparation des dommages causés ou subis par ces derniers lors des opérations SAR dans les conditions définies par les conventions, protocoles d'accord et arrangements particuliers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Le directeur général de la marine marchande, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, le chef d'état-major de la marine nationale, le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2026-79 du 16 février 2026.

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Monsieur **DZOMBALA (Michel)**

Est nommé, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Monsieur **ONDELE (Marcel)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élévation à titre exceptionnel.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'OUVERTURE
ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 171 du 13 février 2026 portant attribution à la société Bitungi Ingénierie Sarl d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, formulée par Mme **MBATCHI LITATY (Nandi Tep'usi)**, directrice générale de la société Bitungi Ingénierie Sarl, en date du 3 novembre 2025 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Bitungi Ingénierie Sarl, domiciliée : 48, rue Nzenza, Songolo, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-O1-2024-B12-00025 ; NIU : M24000000543960W, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	5° 00' 52" S	12° 00' 10" E
B	5° 00' 45" S	12° 00' 21" E
C	5° 00' 52" S	12° 00' 26" E
D	5° 00' 59" S	12° 00' 15" E

Article 2 : La société Bitungi Ingénierie Sarl est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Bitungi Ingénierie Sarl est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Bitungi Ingénierie Sarl doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Bitungi Ingénierie Sarl doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable.

Article 6 : La société Bitungi Ingénierie Sarl doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Bitungi Ingénierie Sarl est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la

carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre en charge des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 172 du 13 février 2026 portant attribution à la société Africaine de Distribution et Services (AFRIDIS) d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, formulée par monsieur **LOEMBET (Allan)**, directeur gérant de la société Afridis, en date du 7 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Afridis, domiciliée : quartier Ngoyo Fobert, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B13-00151 ; NIU : M1000000195707P, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	5°00'37" S	12°00'00" E
B	5°00'30" S	12°00'11" E
C	5°00'37" S	12°00'16" E
D	5°00'44" S	12°00'05" E

Article 2 : La société Afridis est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Afridis est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Afridis doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Afridis doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable.

Article 6 : La société Afridis doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des

projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afridis est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 173 du 20 février 2026 portant attribution à la société Boc Industrie Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, formulée par monsieur **KOUTSILA (Charles Bénédicté)**, directeur général de la société Boc Industrie Sarlu, en date du 6 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Boc Industrie Sarlu, domiciliée : km4, n° 288, avenue Rigadin Makosso, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-O1-2017B13-00335 ; NIU : M23000000186086V, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de sable à Fouta, district de Tchiamba-Nzassi, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	5°00'45" S	12°00'05" E
B	5°00'37" S	12°00'16" E
C	5°00'44" S	12°00'21" E
D	5°00'52" S	12°00'10" E

Article 2 : La société Boc Industrie Sarlu est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Boc Industrie Sarlu est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Boc Industrie Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Boc Industrie Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de sable.

Article 6 : La société Boc Industrie Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Boc Industrie Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre en charge des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 218 du 20 février 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du dépôt de stockage des substances explosives appartenant à la société Africaine des Matériaux de Construction (AMC).

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime

spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 13 840 du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la requête n° 001-22/12/2025/AG/DAJRE du 22 décembre 2025 introduite à la direction générale des mines par ladite société, représentée par M. **YANG (Dequan)**, directeur général de la société ;

Vu le procès-verbal n° 019 MIMG/DGM/DMC/SSER/25 du 6 janvier 2026 portant sur la recevabilité et la mise en service du dépôt de stockage des substances explosives de la société AMC, à Louvoulou, district de Kakamoéka ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Africaine des matériaux de construction (AMC), domiciliée : 5, avenue Stéphane Tchitchelle, centre-ville (Tour SCI), BP : 808, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR-01-2020-B15-00002 ; NIU : M250000001888682; BP : 808,tél. : (+242) 05 207 51 12, est autorisée à ouvrir et à exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, un dépôt permanent de première catégorie et de type superficiel destiné au stockage de substances explosives, sis à Louvoulou, district de Kakamoéka.

Article 2 : La société AMC est tenue de verser à l'Etat les droits fixes, sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction générale des mines.

Article 3 : La société AMC est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents des services compétents de l'administration des mines effectueront les contrôles semestriels dudit dépôt, afin de réévaluer le potentiel de danger et de risque, et de prescrire les mesures adéquates pour leur traitement ainsi que pour l'optimisation de la sûreté et de la sécurité, conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Tout manquement aux obligations du présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 219 du 20 février 2026 portant attribution à la société Jufeng Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie au village Ditadi Base 32, sous-préfecture de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériau ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12-326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de dolomie, sise au village Ditadi base 32, district de Loudima, département de

la Bouenza, formulée par madame **LIN (Xiaozho)**, gérante statutaire de la société Jufeng Sarlu, en date du 19 Août 2021 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article Premier : La société Jufeng Sarlu, domiciliée : boulevard du 15 août 1963, CQ-113, zone grand marché, Pointe-Noire, RCCM : CG-PNR-01-2019-B-13-00314 ; tél : 04.411.28.85, NIU : M2019110000687195, est autorisée à ouvrir et exploiter pour une période de cinq (5) ans renouvelable, une carrière de dolomie, sise au village Ditadi base 32, district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	04°11'55,45" S	12°56'46,36"E
B	04°11'55,30" S	12°56'57,41"E
C	04°12'05,27" S	12°56'57,57"E
D	04°12'05,22" S	12°56'46,47"E

Article 2 : La société Jufeng Sarlu est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie de la Bouenza pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Jufeng Sarlu est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de dolomie sur le marché.

Article 4 : La société Jufeng Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Jufeng Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de dolomie.

Article 6 : La société Jufeng Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Jufeng Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance et de transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre en charge des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre en charge des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION (APPROBATION DE CESSION)

Arrêté n° 174 du 13 février 2026 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou 1* » dans le département du Pool, appartenant à la société « *Exploitation Minière du Congo Sau* » au profit de la société « *China Huijin Mining Group Congo Sarl* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant

organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 partant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3622 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société *Exploitation Minière Congo Sau* de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou 1* » ;

Vu l'acte n° 653/2025 du 15 septembre 2025 conclu entre la société « *Exploitation Minière du Congo Sau* » et la société « *China Longtai Mining Group Congo* » ;

Vu la demande du 20 octobre 2025 adressée par monsieur **MAFOUTA-DIANDINGA (Ulrich Enoch)**, administrateur gérant de la société *Exploitation Minière du Congo Sau*, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, il est approuvé la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou 1* », susvisée valable pour une superficie de 166 km², dans le district de Mindouli, département du Pool, au profit de la société « *China Huijin Mining Group Congo Sarl* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA

République du Congo

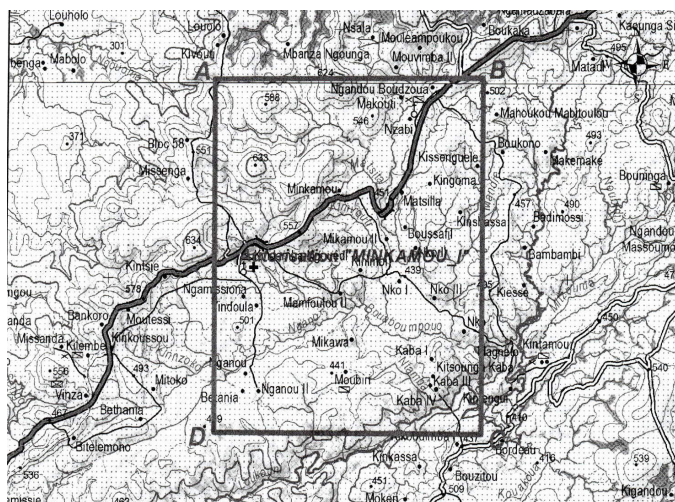
Cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine

*pour les polymétaux dite « **Minkamou I** » dans le district de Mindouli*

*appartenant à la société *Exploitation Minière du Congo**

*au profit de la société *China Huijin Mining Group**

Superficie : 166 km²



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°30'02"E	03°59'54"S
B	14°36'22"E	03°59'54"S
C	14°36'22"E	04°07'39"S
D	14°30'02"E	04°07'39"S

Superficie : 166 km²

Arrêté n° 175 du 13 février 2026 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou 2* » dans le département du Pool, appartenant à la société « *Exploitation Minière du Congo Sau* » au profit de la société « *China Longtai Mining Group Congo Sarl* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu arrêté n° 3623 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Exploitation Minière Congo Sau de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou* » ;

Vu l'acte n° 654/2025 du 15 septembre 2025 conclu entre la société « *Exploitation Minière du Congo Sau* » et la société « *China Huijin Mining Group Congo Sarl* » ;

Vu la demande du 20 octobre 2025 adressée par monsieur **MAFOUTA-DIANDINGA (Ulrich Enoch)**, administrateur gérant de la société Exploitation Minière du Congo Sau, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, il est approuvé la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Minkamou 2* », valable pour une superficie de 166 km², dans le district de Mindouli, département du Pool, au profit de la société « *China Longtai Mining Group Congo Sarl* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

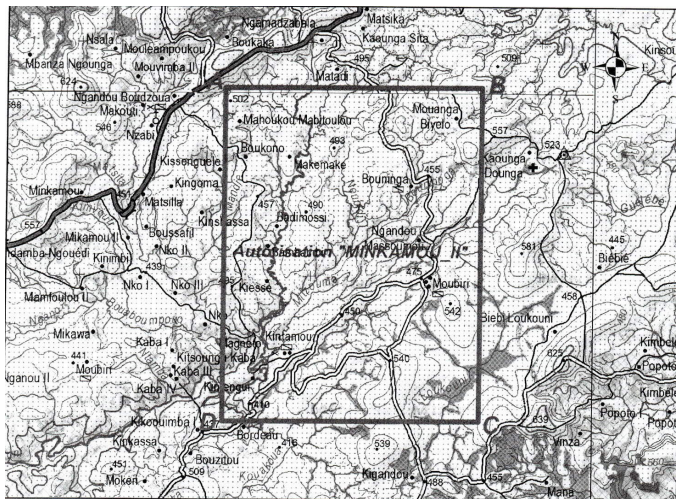
Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA

République du Congo

*Cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine
pour les polymétaux dite "Minkamou II" dans le district
de Mindouli appartenant à la société Exploitation Minière du Congo
au profit de la société China Huijin Mining Group*

Superficie : 166 km²



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°36'22"E	03°59'54"S
B	14°42'19"E	03°59'54"S
C	14°42'19"E	04°07'39"S
D	14°36'22"E	04°07'39"S

Superficie : 166 km²

Arrêté n° 176 du 13 février 2026 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Makoba* » dans le département de la Sangha, appartenant à la société « *Sog Congo Mining* » au profit de la société « *Long Ji-Congo Sarl* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9687 du 17 mai 2024 portant attribution à la société *Sog Congo Mining* d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Makoba* », dans le département de la Sangha ;
Vu l'acte de cession n° 147 du 26 décembre 2025 conclu entre la société « *Sog Congo Mining* » et la société « *Long Ji-Congo Sarl* » ;
Vu la demande du 3 décembre 2025 adressée par monsieur **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société *Sog Congo Mining*, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, il est approuvé la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Makoba* » susvisée, valable pour une superficie de 124 km² dans le district de Souanké, département de la Sangha, au profit de la société *Long Ji-Congo Sarl*.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

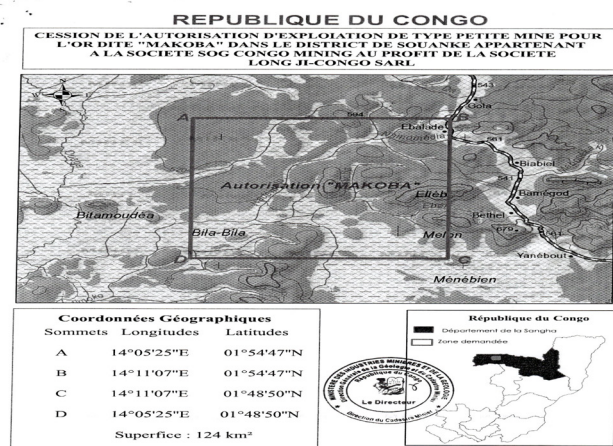
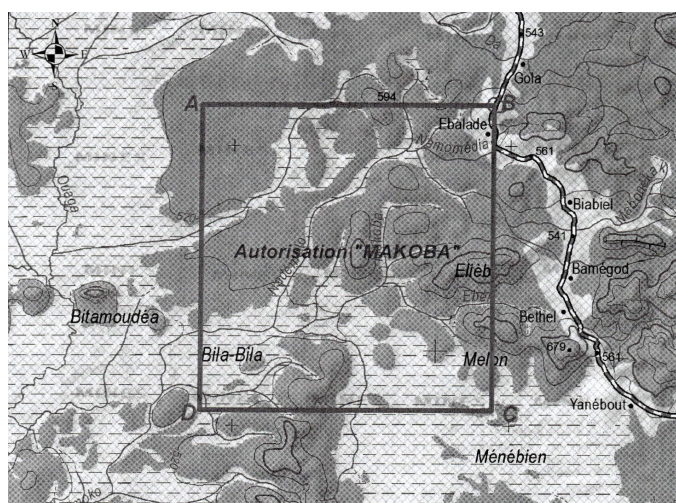
Pierre OBA

République du Congo

*Cession de l'autorisation d'exploitation de type petite mine
pour l'or dite «**Makoba**» dans le district de Souanké*

appartenant
à la société Sog Congo Mining au profit de la société
Long Ji-Congo sarl

Superficie : 124 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 177 du 13 février 2026 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les poymétaux dite « *Bamboulou-Nord* » dans le département du Pool.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 22779 du 24 octobre 2024 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Bamboulou-Nord* » ;
Vu la demande du 5 janvier 2026 adressée par monsieur **NTCHOUMOU (Emery Edgard)**, directeur général de la société Sog Congo Mining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué au profit de la société Sog Congo Mining, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/17B7136, domiciliée : 97, rue

Superficie : 124 km²



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°05'25"E	01°54'47"N
B	14°11'07"E	01°54'47"N
C	14°11'07"E	01°48'50"N
D	14°05'22"E	01°48'50"N

Superficie : 124 km²

Campement, Ouenzé, Brazzaville, Tél. : 06 662 13 92, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Bamboulou-Nord* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 14,36 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°14'32" E	04°14'30" S
B	14°18'12" E	04°14'30" S
C	14°18'12" E	04°14'58" S
D	14°15'06" E	04°14'58" S
E	14°15'06" E	04°19'30" S
F	14°14'32" E	04°19'30" S

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Sog Congo Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Sog Congo Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Sog Congo Mining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « *carreau mine* » pratiquée sur le marché, sur

établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société Sog Congo Mining doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

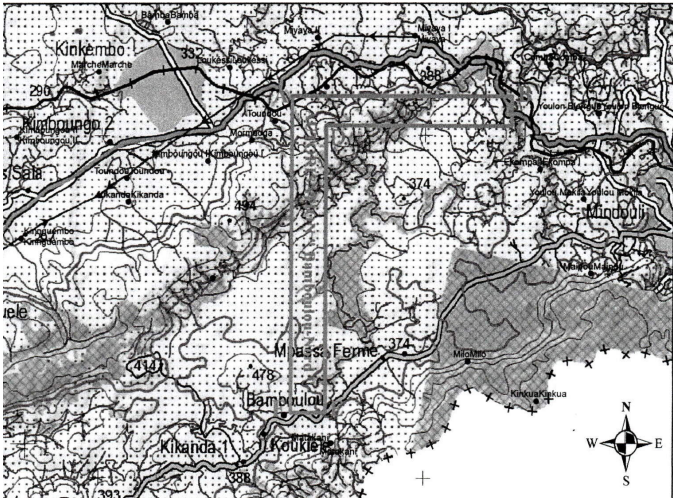
Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation d'exploitation de type petite mine pour les polymétaux dite « **Bamboulou-nord** » dans le district de Mindouli attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 14,36 km²





Arrêté n° 178 du 13 février 2026 portant attributions de la société Bonté Divine Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Mont Mouetengo-Sud* », dans le département du Pool.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-323 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3628 du 4 septembre 2025 portant attribution à la société Bonté Divine Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Mont Mouetengo-Sud* », dans le département du Pool ;

Vu la demande du 15 décembre 2025 adressée par Monsieur **BANZADIO NSILULU (Jacques)**, gérant de la société Bonté Divine Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête:

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué au profit de la société Bonté Divine Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-KKL-01-2024-B13-00002, domiciliée : 6, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Ntari-Ngouari, Kinkala II, République du Congo, Tél. : (+242) 06 964 17 87/ 05 706 85 93, une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « *Mont Mouetengo-Sud* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 . Le site d'exploitation a une superficie de 16 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°18'22" E	04°14'22"S
B	14°26'30" E	04°14'22"S
C	14°26'30" E	04°14'55"S
D	14°18'22" E	04°14'55"S

Article 3 : La société Bonté Divine Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Bonté Divine Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Bonté Divine Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Bonté Divine Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Bonté Divine Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Bonté Divine Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat

minier, lors des contrôles.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Bonté Divine Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : La société Bonté Divine Mining Sarlu doit ouvrir un compte séquestre pour la réhabilitation des sites dans une banque de la place de son choix.

Article 12 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 13 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

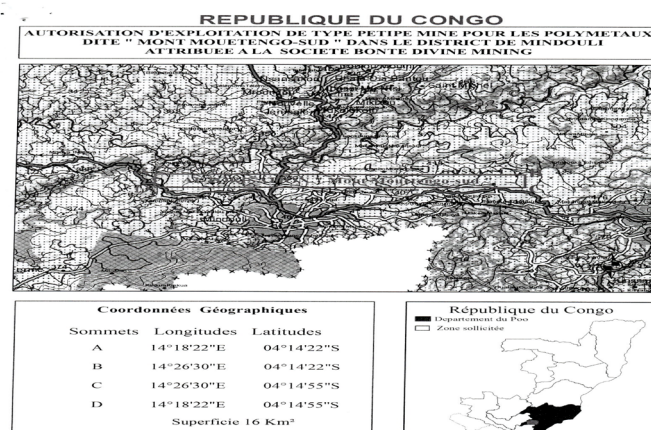
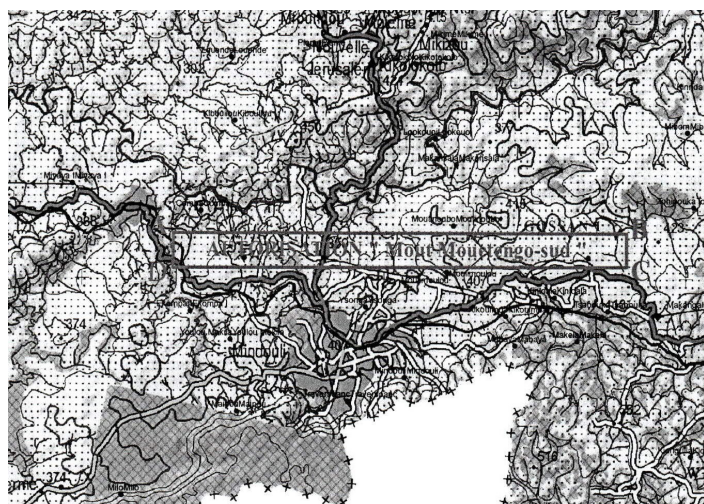
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 179 du 13 février 2026 portant attribution à la société Kids Group d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndola », dans le département du Kouilou.

Le ministre d'Etat, ministre des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n°10172 du 18 octobre 2024 portant attribution à la société Kids Group d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ndola » dans le département du Kouilou ;

Vu la demande du 5 janvier 2026 adressée par Mme **OSSIBI Nancy (Sidoine)**, directrice générale de la société Kid's Group, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Kid's Group, immatriculée RCCM : N° CG/PNR/12 B262, domiciliée : avenue Agostino Neto, immeuble Intérim 2000, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ndola », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Kakamoeka, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 130 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommet	Longitudes	Latitudes
A	11°55'42" E	03°51'48" S
B	11 59'59" E	03°51'48" S
C	11 59'59" E	03°59'53" S
D	11 53'22" E	03°59'53" S
E	11 53'22" E	03°59'29" S
F	11°55'42" E	03°59'29" S

Article 3 : La société Kids Group est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Kids Group doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Kids Group doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Kids Group doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Kids Group est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : La société Kids Group doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être tenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Kids Group versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

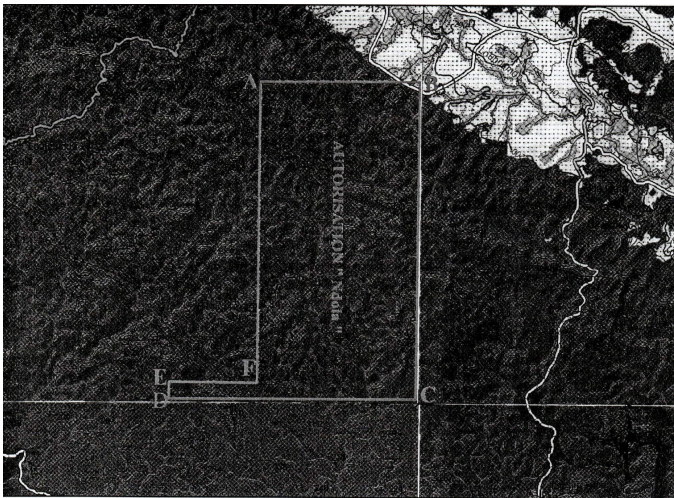
Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié

au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 février 2026

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 211 du 20 février 2026 portant attribution à la société d’Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu d’une autorisation de prospection pour l’or dite « *Massingala* »

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l’obligation de souscrire à une police d’assurance dans l’exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande d’attribution d’une d’autorisation de prospection pour l’or formulée par monsieur **Lu SHUDONG**, directeur général de la société d’Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu, en date du 8 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société d’Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu, immatriculée N° RCCM : CG-BZV-01-2025-B13-00430, domiciliée à Brazzaville au 9^e étage de l’immeuble BSCA BANK, boulevard Denis Sassou Nguesso, centre-ville, tél : (+ 242) 05 358 92 99, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l’or dans la zone de « Massingala », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 88 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°47'12" E	01°28'47"N
B	13°54'09"E	01°28'47"N
C	13°54'09"E	01°25'29"N
D	13°47'12" E	01°21'52"N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l’article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative, la société d’Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu est tenue d’associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l’extérieur du territoire congolais doivent faire l’objet d’un certificat d’origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société d’Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des

articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA



Arrêté n° 213 du 20 février 2026 portant attribution à la société d'Investissement et de Développement Miniers et Technologie Innovation Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Lobock* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire à une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **SHUDONG (Lu)**, directeur général de la société d'Investissement et de Développement Miniers et Technologie Innovation Sarlu (SIDMTI) Sarlu, en date du 8 septembre 2025,

Arrête :

Article premier: La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu,

immatriculée N° RCCM : CG-BZV-01-2025-B13-00430, domiciliée à Brazzaville au 9^e étage de l'immeuble BSCA BANK, boulevard Denis Sassou Nguesso, centre-ville, tél : (+ 242) 05 358 92 99, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Lobock », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 117 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°51' 55" E	01°56' 58" N
B	14°02' 15" E	01°56' 58" N
C	14°02' 15" E	01°54' 43" N
D	13°58' 51" E	01°54' 43" N
E	13°58' 51" E	01°53' 08" N
F	13°51' 55" E	01°53' 08" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

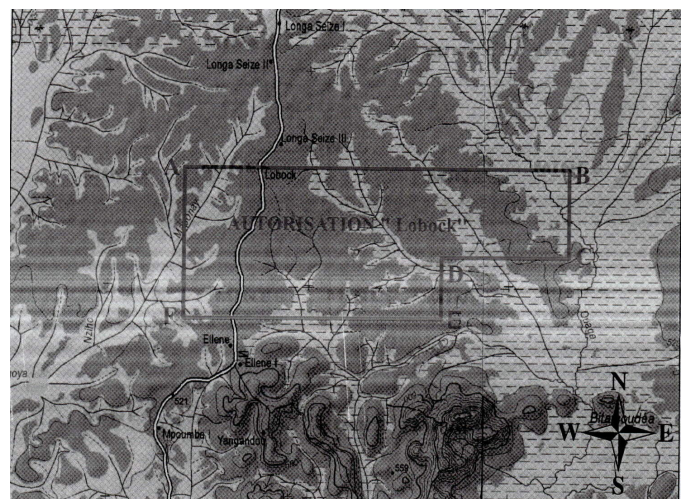
Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

République du Congo
Autorisation de prospection pour l'or dite " Lobock ",
dans le
district de Souanke, attribuée à la société
d'Investissement
et de Développement Miniers Technologie
Innovation Sarlu (SIDMTI)





Source MIMG/Direction du Cadastre Minier
Projection SCG/WGS84
Edité: 28/10/2025 Bzv par M. NDP

Arrêté n° 214 du 20 février 2026 portant attribution à la société d'Investissement et de développement miniers Technologie Innovation Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ebanda-Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur **SHUDONG (Lu)**, directeur général de la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu, en date du 8 septembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-O1-2025-B 13-00430, domiciliée à Brazzaville au 9^e étage de l'immeuble BSCA Bank, boulevard Denis Sassou N'Guesso, centre-ville, tél. : + 242 05 358 92 99, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ebanda-Sud », district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 125 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°44'37" E	01°35'59" N
B	13°54'15" E	01°35'59" N
C	13°54'15" E	01°32'12" N
D	13°44'37" E	01°32'12" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : La société d'Investissement et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 susvisé.

Article 8 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 9 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 10 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

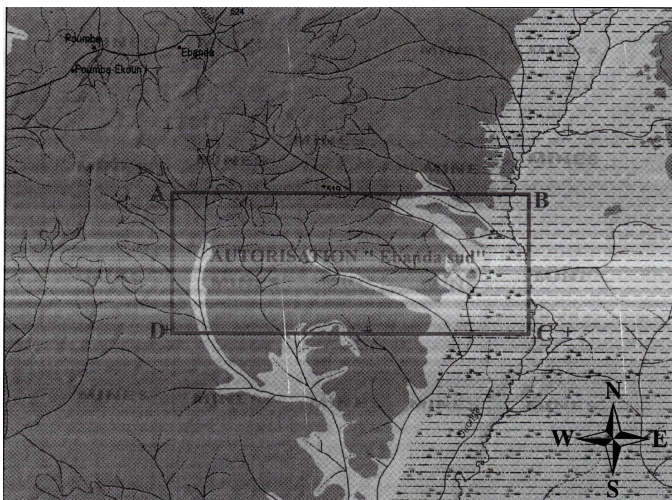
République du Congo

*Autorisation de prospection pour l'or dite " **Ebanda Sud** "*

dans le district de Souanke, attribuée à la Société d'Investissement

et de Développement Miniers Technologie Innovation Sarlu (Sidmti)

Superficie : 125 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 215 du 20 février 2026 portant renouvellement à la société Gladio Entreprises d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7589 du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou, formulée par M. **SYLVAIN-GOMA (Didier)**, directeur général de la société Gladio Entreprises en date du 15 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou, accordée à la société Gladio Entreprises, domiciliée : 31, avenue Gustave Ondziel, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : PNR/16 B 1265 ; NIU : M2016110000976157, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°09'36,00"E	04°19'47,54"S
B	12°09'35,95"E	04°19'39,34"S
C	12°09'21,13"E	04°19'39,42"S
D	12°51'21,18"E	04°19'47,62"S

Article 2 : La société Gladio Entreprises est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio Entreprises est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Gladio Entreprises doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Gladio Entreprises doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Gladio Entreprises est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Gladio Entreprises est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 216 du 20 février 2026 portant renouvellement à la société Gladio Entreprises d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7589 du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 1), sise à Louvoulou, département du Kouilou ;
 Vu l'arrêté n° 12 326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
 Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, département du Kouilou, formulée par monsieur **SYLVAIN-GOMA (Didier)**, directeur général de la société Gladio Entreprises, en date du 15 octobre 2025 ;
 Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 2), sise à Louvoulou, département du Kouilou, accordée à la société Gladio Entreprises, domiciliée : 31, avenue Gustave Ondziel, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : PNR/16 B 1265 ; NIU : M2016110000976157, est renouvelée pour une période de cinq ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°07' 56,81" E	04°20' 52,63" S
B	12°07' 52,94" E	04°20' 45,46" S
C	12°07' 41,02" E	04°20' 50,79" S
D	12°07' 44,89" E	04°20' 58,14" S

Article 2 : La société Gladio Entreprises est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio Entreprises est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Gladio Entreprises doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Gladio Entreprises doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Gladio Entreprises est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation

avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Gladio Entreprises est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 217 du 20 février 2026 portant renouvellement à la société Gladio Entreprises d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de

géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7589/MMG/CAB du 16 juillet 2020 portant attribution de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc1), sise à Louvoulou, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, département du Kouilou, formulée par monsieur **SYLVAIN-GOMA (Didier)**, directeur général de la société Gladio Entreprises, en date du 15 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite (bloc 3), sise à Louvoulou, département du Kouilou, accordée à la société Gladio Entreprises, domiciliée : 31, avenue Gustave Ondziel, centre-ville, Pointe-Noire ; RCCM : PNR/16 B 1265; NIU : M2016110000976157, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°07'52,59" E	04°20'44,72" S
B	12°07'48,72" E	04°20'37,55" S
C	12°07'36,80" E	04°20'42,88" S
D	12°07'40,67" E	04°20'50,23" S

Article 2 : La société Gladio Entreprises est tenue d'envoyer les rapports de production, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Gladio Entreprises est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5 5% du prix du

mètre cube de granite sur le marché.

Article 4: La société Gladio Entreprises doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Gladio Entreprises doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Gladio Entreprises est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Gladio Entreprises est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf (9) mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

Arrêté n° 220 du 20 février 2026 portant renouvellement au profit de la société Congo Contracting d'une autorisation d'exploitation d'une carrière de granite au village Nkoungni, district de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33--2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 13043/MMG/CAB portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise au village Nkoungni, district de Mvouti, département du Kouilou ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise au village Nkoungni, district de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **AHONON (Coovi Célestin)**, directeur général de la société Congo Contracting, en date du 29 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite, sise au village Nkoungni, district de Mvouti, département du Kouilou, accordée à la société Congo Contracting, domiciliée n° 88, avenue Jacques Opangault, Camp 31 juillet, quartier CQ 101, centre-ville, arrondissement 1, P. E. Lumumba, Pointe-Noire ; RCCM : CG-PNR01-2015-B14-00016 ; Tél. : (+242) 06 700 41 60 ; NIU : M2015110000218082, est renouvelée pour une période de cinq (5) ans renouvelable, d'une superficie de 10 ha, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Latitudes	Longitudes
A	04°31' 29"S	012°18'28"E
B	04°31' 29"S	012°18'17"E
C	04°31'39"S	012°18'17"E
D	04°31' 39"S	012°18'28"E

Article 2 : La société Congo Contracting est tenue d'envoyer les rapports de production chaque fin de trimestre, à la direction départementale des industries minières et de la géologie du Kouilou/Pointe-Noire, pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Contracting est tenue de verser à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Congo Contracting doit s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Congo Contracting doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social actualisée portant sur l'activité de production et de traitement de granite.

Article 6 : La société Congo Contracting est tenue d'actualiser son cahier des charges, en concertation avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Congo Contracting est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines effectuent un contrôle annuel obligatoire de la carrière et de ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 9 : Le contrôle annuel de la carrière et de ses dépendances est à la charge de la société.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux

articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 susvisé.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 185 du 14 février 2026.

Le colonel **BIDOUNGA-DE-BORGET (Murphy Auliffe Cedrick)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major de la 40^e brigade d'infanterie

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 186 du 14 février 2026.

Le lieutenant-colonel **NKABA (Dominique)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major de la 10^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 187 du 14 février 2026. Le capitaine de frégate **NGAYOMA (Serge Symphorien)** est nommé chef de division de la sécurité militaire de l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 188 du 14 février 2026. Le capitaine **MIYEKET MAMBOU (Ghislain Didas)** est nommé chef de cabinet du général de brigade **NGUINO (Fermeté Blanchard)**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RETROGRADATION

Arrêté n° 189 du 14 février 2026.

Le capitaine **BONZANDZOU (Clément)**, des forces armées congolaises, matricule solde 158439 B, en service au 451^e bataillon d'infanterie mécanisée de la zone militaire de défense n° 4, est rétrogradé au grade de lieutenant pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 190 du 14 février 2026. L'enseigne de vaisseau de 2^e classe **IBARA (Yohan Bradley)**, des forces armées congolaises, en service au 326^e bataillon des fusiliers marins, est rétrogradé au grade d'aspirant pour « *Faute contre le renom de l'armée* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 191 du 14 février 2026. Les sous-officiers dont les grades, nom(s) et prénom(s) suivent, en service au bataillon de sécurité et des services du poste de commandement de la zone militaire de défense n° 8, sont rétrogradés au grade de caporal-chef pour « *Faute contre la discipline* ».

Il s'agit de :

- 1- Sergent **BONO (Jean Immac)**, matricule solde 18872 C ;
- 2- Sergent **KOUMOU (Yves)**, matricule solde 192246 U .

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 192 du 14 février 2026. Le sergent **NGAKOLI EWA (Idriss Moral)**, des forces armées congolaises, matricule solde 236675 W, en service au 40^e bataillon d'intervention rapide de la 40^e brigade d'infanterie, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 193 du 14 février 2026. Les officiers dont les grades, noms et prénoms sont cités ci-dessous, en service à l'état-major de la marine nationale, sont cassés de leurs grades et remis matelots de 2^e classe pour « *Faute contre la discipline* ».

Il s'agit de :

- 1- Lieutenant de vaisseau **GOMA (Anicet Brice)** ;
- 2- Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **NYANGA IKAMA (Sondé)** ;
- 3- Enseigne de vaisseau de 2^e classe **ESSAMI NGAKENI (Ghislain)**.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 194 du 14 février 2026. Les sous-officiers dont les grades, nom (s) et prénom (s) sont cités ci-dessous, en service au bataillon de sécurité et des services du poste de commandement de la zone militaire de défense n° 8, sont cassés de leurs grades et remis soldats de 2^e classe pour « *Faute contre la discipline* ».

Il s'agit de :

- 1- Sergent **BANZOUZI (Jean Luc)**, matricule solde 169013 F ;
- 2- Sergent **ONDENDE MOUKO (Ernest Yves)**, matricule solde 189655 G ;
- 3- Sergent **SILOUTANGUI (Charles Patrice)**, matricule solde 161347 R.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 195 du 14 février 2026. Le sergent **DEMBI MAVOUNGOU (Hervé Clotaire)**, matricule solde 194740 U, en service à l'école nationale des sous-officiers d'active, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2^e classe, pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Arrêté n° 196 du 14 février 2026. Le sergent **MATONDO Jean Claude**, matricule solde 169008 R, en service au bataillon de sécurité et des services du poste de commandement de la zone militaire de défense n° 8, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2^e classe, pour « *Faute contre la discipline* ».

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

INSCRIPTION ET NOMINATION

Arrêté n° 198 du 17 février 2026. Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2023 (1^{er} trimestre 2023) :

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE
ARMEE DE TERRE
INFANTERIE

Sergent **EBISSOUAPENDI (Yvnde Jossie)** CS/DGRH

Cette nomination prend effet du point de vue de l'ancienneté au grade à compter du 1^{er} janvier 2023 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2026-81 du 20 février 2026 portant naturalisation de madame **KOUYATE (Aminata)**, de nationalité malienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-56 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Décrète :

Article premier : Madame **KOUYATE (Aminata)**, née le 15 janvier 1963 à Nioro au Mali, fille de KOUYATE Moustapha et de KENEM Mariata, mariée et mère d'un enfant, domiciliée au n° 120, avenue Nelson Mandela, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Madame **KOUYATE (Aminata)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

Acte en abrégé

**NOMINATION ET AFFECTATION
(REGULARISATION)**

Décret n° 2026-80 de 20 février 2026.

Mme **KAMA (Ella Chimène)**, attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4^e échelon des cadres du personnel diplomatique et consulaire, est nommée et affectée à l'ambassade de la République du Congo à Berlin (République Fédérale d'Allemagne), en qualité de conseiller, poste non pourvu.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 15 avril 2025, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE,
PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-82 du 20 février 2026.

M. **NGOUARI-MABIALA (Christian)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, est nommé directeur de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2026-83 du 20 février 2026.

M. **MOUMPELE (Antoine)**, administrateur planificateur de l'éducation nationale de 9^e échelon, est nommé directeur de l'alphabétisation des adultes à la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle au ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 201 du 19 février 2026. Sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère
 - M. **KOKOLO (Joseph Huber)**, directeur des études et de la planification.
- Programme éducation de base
 - Mme **BANGA-MBOKO née ADZONA (Pitchou Prudence)**, directrice générale de l'éducation de base.
- Programme enseignement secondaire
 - M. **M'BOUILLOU (Jean-Bruno)**, directeur général de l'enseignement secondaire.
- Programme alphabétisation et éducation non formelle
 - M. **BOUMBA (Rémy Alain Blaise)**, directeur général de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.

Arrêté n° 202 du 19 février 2026. Sont nommés responsables d'actions des programmes budgétaires du ministère de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

Programme pilotage de la politique du ministère

- Action 1 : Définition de la stratégie du ministère
 - Mme **EFOULA (Anasika Sylvie Aude)**, attachée à la logistique et à l'intendance.
- Action 2 : Coordination administrative
 - M. **GANGA MASSAMBA (Hugues Aymar)**, directeur des affaires administratives et financières de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Programme éducation de base

- Action 1 : Offre de l'éducation de base
 - M. **NAKOUYOUA MABANZA (Bienvenu)**, directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'éducation de base.
- Action 2 : Connaissances et compétences de l'éducation de base
 - M. **OWALA (Brice Martial)**, directeur de l'enseignement primaire.
- Action 3 : Scolarisation des enfants vulnérables
 - M. **KIMBEMBE (Frédéric)**, directeur de l'alimentation scolaire.

Programme enseignement secondaire

- Action 1 : Offre de l'éducation secondaire
 - M. **NATSETONA (Félicien)**, directeur des affaires administratives et financières de la direction générale de l'enseignement secondaire.
- Action 2 : Connaissances et compétences de l'enseignement secondaire
 - Mme **GALESSAMI née MAVOUNGOU-DABOTOKO (Florine Eléonord)**, directrice des lycées d'enseignement général.
- Action 3 : Maintien des enfants vulnérables
 - M. **NGOLO (Patrick)**, directeur des collèges d'enseignement général.

Programme alphabétisation et éducation non formelle :

- Action 1 : Education non formelle
 - Mme **EPEABACKA LEMBOKO (Béatrice Marina)**, directrice des affaires administratives et financières de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle.
- Action 2 : Alphabétisation des personnes vulnérables
 - Mme **BIANGANA (Antoinette)**, directrice de l'alphabétisation des adultes.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 200 du 19 février. Sont nommés membres de l'unité de gestion du « Projet d'appui institutionnel pour le renforcement des capacités de la Banque congolaise de l'habitat et la réforme du secteur de l'urbanisme et de l'habitat » en République du Congo :

I- Pour la Banque congolaise de l'habitat

- 1- M. **NGAKOSSO (Stéphane)**, coordonnateur de l'unité de gestion de projet ;
- 2- M. **N'ZONGA (Tanguy Robert)**, spécialiste en construction et des bâtiments ;
- 3- M. **MIOMBET (Genest)**, responsable administratif et financier ;
- 4- M. **TCHICOU (Michael)**, assistant administratif et financier ;
- 5- Mme **ANIELE (Genia Nastice)**, assistant administratif et financier ;
- 6- Mme **MBOUNGOU (Guynette Dominique)**, assistante en passation des marchés ;
- 7- Mme **ENONI DINO (Nelye Thérèse)**, secrétaire ;
- 8- M. **TSATY (Ferry Stève Aimé)**, responsable du contrôle interne.

II- Pour le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

- 1- M. **NGOMA (Gaspard)**, urbaniste.

Un expert en sauvegarde environnementale et sociale, en changement climatique, en genre et inclusion sociale sera recruté conformément aux dispositions fixées à la section 203 de l'accord de financement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIÉTÉS

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire
Des infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville
Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE

K-COMMERCE

En sigle K- C

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 300.000 FCFA

Siège social : Fond Tié-Tié, à côté du marché
Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2024-B13-00126.

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire en date du 21 juin 2024, sous le répertoire n°041/06/2024, il a été constitué une société de droit congolais, dont les statuts ont été enregistrés à la Recette de Pointe-Noire centre, le 24 juin 2024, sous le numéro 2067, folio 120/19, présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle, Sarlu
- Dénomination : K- Commerce, en sigle K- C
- Siège social : le siège social est établi à Pointe-Noire, Fond Tié-Tié à côté du marché à Pointe-Noire, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, divisé en trente (30) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de un (1) à trente (30) entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.
- Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo :

Toutes les activités liées à la commercialisation des biens et services se rapportant notamment à :

- Importation ;
- Exportation ;
- Café ;
- Bien ;
- Prestations de services entreprises et particuliers ;
- Vente des biens ; des biens alimentaires et alimentaires ;
- Et, de manière plus générale, elle pourra accomplir au Congo, ainsi qu'à l'étranger, tout acte et opérations financières, industrielles, informatiques, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou à tout objet connexe pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus dans les statuts.
- Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI, en date du 21 juin 2021 enregistré sous le répertoire n° 040/06/24 et enregistré à la recette de Pointe-Noire Tié-Tié le 24 juin 2024 sous le numéro 2070, folio 120/22, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré les parts sociales.
- Gérance : la société est gérée par Madame GRACIA Kelia Nina pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire, à Tchikobo, Pointe-Noire (République du Congo).
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 juin 2024 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2024-B-00486.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire le 28 juin 2024, sous le n° CG-PNR-01-2024-B 13-00126, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour avis,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI
Notaire

B.P. : 949, Tél. : (242) 06.628.89.75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire

Des infrastructures et de l'entretien routier

BCBTP, B.P. : 549, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION D'ETATS FINANCIERS
APPROBATION DE RAPPORT
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

TOP CHINE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 200 000 000 FCFA
Siège social : au 124, avenue Moé Pratt
vers grande Mosquée
Grand Marché, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : CG-PNR-O1-2015-B13-00776

Suivant procès-verbal des délibérations de l'associé unique de la société Top Chine Sarlu tenant lieu d'assemblée mixte (Ordinaire et Extraordinaire) en date à Pointe-Noire du 27 novembre 2024, enregistré à la Recette de Pointe-Noire, Tié-Tié, le 06 décembre 2024 sous le numéro 4763 ; folio 236/30 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 20 mai 2025, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signatures, lequel acte de dépôt a été enregistré à Tié-Tié, Pointe-Noire, le 22 mai 2025, sous le n° 1823, F°098/20, les décisions suivantes ont été prises par l'associé unique :

En session ordinaire :

- Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation de 20% du capital augmenté à la réserve légale ;
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 350 et suivants de l'AUSCGIE ;
- Quitus à la gérance ;

En session extraordinaire :

- Augmentation du capital social de 199.000.000 F CFA à 200.000.000 FCFA
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 11 décembre 2024 sous le numéro CG-PNR-O1-2024-D-01431.

Pour avis,

La Notaire

OFFICE NOTARIAL MAITRE FLORENCE BESSOVI
Notaire

Courriel : fbessovi@notairescongo.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty
Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP
B.P. : 949
Centre-ville, Arr. 1 E.P.L
Pointe-Noire

RESTRUCTURATION DE CAPITAL
MODIFICATION D'OBJET SOCIAL
MISE A JOUR DE STATUTS,

SOCIETE GEOWORKS

Société par actions Simplifié Unipersonnelle

Capital : de 100 000 000 FCFA
Siège social : Immeuble Kimia, derrière la station
PUMA de la Base, Aéroport
Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2022-612-00019

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'actionnaire GEOWORKS SASU, tenue en date du 11 août 2025 au siège social de la société, immeuble Kimia, derrière la station Puma de La Base, aéroport à Pointe-Noire et tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire centre, le 16 septembre 2025 sous le numéro 7184, folio 173/35 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 10 septembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privé, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 16 septembre 2025, sous le N° 7167, 173/18, et les décisions suivantes ont été prises :

- Restructuration du capital social : augmentation puis réduction, le capital final est fixé à 100 000 000 F CFA ;
- Modification de l'objet social avec un ajout d'activité (Agent maritime) ;
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au Greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 22 septembre 2025, sous le numéro CG-PNR-01-2025-D-01289, et les mentions modificatives ont été portées sous les numéros CG-PNK-01-2025-M-06626 et CG-INR-01-2025-M-06627.

Pour avis,
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 009 du 4 mars 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **CENTRE CHRETIEN PAROLE DU SALUT** », en sigle **C.C.P.S.** Association à caractère *culturel*. *Objet* : amener des nouvelles âmes à Jésus-Christ en partageant la parole autour de lui ; être un exemple parfait de vie chrétienne dans sa famille, en devenant le sel et la lumière de la terre ; expérimenter l'amour de Dieu en lui et dans les autres. *Siège social* : 7, rue Pierre Matingou, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 mars 2024.

Récépissé n° 011 du 4 mars 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **EGLISE D'EMMANUEL** ».

Association à caractère *culturel*. *Objet* : enseigner la parole de Dieu dans toute sa vérité ; montrer le chemin à suivre pour obtenir la vie éternelle. *Siège social* : 28, rue Mabiala, quartier Moukondzi Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 6 avril 2023.

Récépissé n° 0024 du 10 février 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FEMME, QUI ES-TU ?** », en sigle **F.Q.E.T.** Association à caractère *sociojuridique*. *Objet* : promouvoir la loi Mouebara ainsi que d'autres lois garantissant les droits des femmes ; sensibiliser, éduquer et encadrer les jeunes filles, victimes des violences afin de les aider à se réintégrer dans la vie active ; encourager les jeunes filles, femmes et mères à travers l'apprentissage des métiers professionnels. *Siège social* : 108, avenue des Trois Francs, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 29 décembre 2025.

Année 2018

Récépissé n° 228 du 2 juillet 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA KINESITHERAPIE** », en sigle **A.N.D.K.** Association à caractère *socio-professionnel sanitaire*. *Objet* : vulgariser la kinésithérapie, par l'installation des centres de massage et de rééducation fonctionnelle ; faciliter les échanges entre les kinésithérapeutes et les partenaires congolais et étrangers ; lutter contre les maladies dues au changement climatique tels que : accident vasculaire cérébral (AVC), hypertension artérielle, malformation congénitale, etc ; apporter de l'aide à la population démunie, aux personnes vulnérables et aux personnes de troisième âge. *Siège social* : 2, rue Dzoumouna, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 15 juin 2018.

Année 1992

Récépissé n° 041 du 4 avril 1992. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **ASSOCIATION ROSICRUCIENNE MAX HEINDEL** », en sigle **A.R.M.H.** *Objet* : répandre des enseignements bien définis sur l'origine, l'évolution et le développement de l'Univers et de l'Homme ; faire du christianisme un facteur vivant dans le monde ; encourager les hommes à garder leurs convictions religieuses ; éclairer d'une lumière nouvelle les croyances qui ont été à un certain moment voilées ; aider l'homme à développer progressivement en lui et autour de lui des sentiments purs, des pensées nobles et des actions justes dans un altruisme qui, seul, pourra amener la fraternité universelle. Centre de Brazzaville : Makélékélé.

Département de Pointe-Noire

Année 2023

Récépissé n° 0091 du 12 octobre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT "CROIRE"** », en sigle **A.D.P.E.C.** Association à caractère *environnemental*. *Objet* : promouvoir la défense et la protection de l'environnement ; lutter contre la déforestation ; promouvoir le maraîchage, l'élevage et la pisciculture pour une alimentation saine. *Siège social* : quartier Mpaka, en face de l'église Kimbanguiste, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de déclaration* : 2 août 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville